

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3471-2001

HYDRO-QUÉBEC (HQ)

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-
après «RNCREQ»)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Intérêt et représentativité du RNCREQ

1. Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec;
2. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.
3. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent 1 464 membres, soit:

- . 278 organismes environnementaux,
 - . 269 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.)
 - . 259 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.),

 - . 144 corporations privées,
 - . 422 membres individuelles
 - . 92 autres organismes.
4. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;

 5. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentation régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;

 6. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;

 7. Le RNCREQ est intervenu dans plusieurs causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public et justifiait l'octroi de frais préalables;

Les motifs à l'appui de l'intervention du RNCREQ

8. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;

9. Le RNCREQ est habilité pour représenter les seize (16) CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;

10. Dans cette cause, l'intérêt du RNCREQ se portera principalement sur l'impact que l'abrogation peut avoir sur l'époque où s'épuisera la quantité d'électricité patrimoniale et son effet sur la demande de pointe en puissance;
11. Le RNCREQ réalise que sa demande d'intervention est un temps soit peu tardive, mais il s'engage à prendre la cause dans l'état où elle est et se pliera à tous les autres délais;
12. Les trois jours de retard ne peuvent causer aucun préjudice à qui que se soit ni engager des frais supplémentaires du simple fait du retard;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ;

AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance.

Montréal, le 22 novembre 2001

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
Procureurs du Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement
du Québec («RNCREQ»)

COPIE CONFORME

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.